



Mécanisme  
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-16-R

Date : 8 mai 2017

FRANÇAIS

Original : Anglais

**LE JUGE UNIQUE**

Devant : M. le Juge Lee G. Muthoga

Assisté de : M. Olufemi Elias, Greffier

Le Procureur

c.

Eliézer Niyitegeka

**RÉPONSE DE L'ACCUSATION À LA DEMANDE DE  
CERTIFICATION DE L'APPEL ENVISAGÉ CONTRE LA  
DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE URGENTE PRÉSENTÉE  
PAR ELIÉZER NIYITEGEKA AUX FINS D'ORDONNANCES  
CONCERNANT DES TÉMOINS À CHARGE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Richard Karegyesa  
M<sup>me</sup> Sunkarie Ballah-Conteh

**Le Requéant**

Eliézer Niyitegeka

**Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals  
19/05/2017 13:40**

## ARGUMENTS DU PROCUREUR

1. La demande de certification de l'appel envisagé contre la Décision relative à la requête urgente présentée par Eliézer Niyitegeka aux fins d'ordonnances concernant des témoins à charge (la « Demande ») présentée par Eliézer Niyitegeka n'est pas admissible et ne remplit pas les conditions posées à la certification, et devrait donc être rejetée<sup>1</sup>.

2. *Premièrement*, Eliézer Niyitegeka n'est actuellement partie à aucune procédure pénale ni à aucun procès devant le Mécanisme ; il n'y a donc pas lieu que la Chambre d'appel intervienne. L'article 80 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») s'applique clairement à des décisions interlocutoires rendues en cours de procès et non à des décisions définitives rendues après la fin du procès en première instance et en appel dans une affaire donnée<sup>2</sup>. Pour ce seul motif, la Demande doit être rejetée.

3. *Deuxièmement*, quand bien même la Demande serait admissible, il ne serait droit à une demande de certification que si la décision touchait une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure<sup>3</sup>. Même lorsque ces conditions sont remplies, la certification de l'appel doit rester une mesure exceptionnelle<sup>4</sup>.

4. En outre, contrairement à ce qu'Eliézer Niyitegeka affirme, la mesure dans laquelle l'Accusation doit s'acquitter de son obligation de communiquer des déclarations et témoignages ultérieurs aux personnes reconnues coupables est bien établie dans le Règlement

<sup>1</sup> *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n° MICT-12-16-R, *Request for Certification of the Decision on Niyitegeka's Urgent Request for Orders Relating to Prosecution Witnesses*, 8 février 2016, demande redistribuée le 28 avril 2017 en raison d'une erreur dans la distribution.

<sup>2</sup> *Le Procureur c. Jean De Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à une demande de certification de l'appel, 1<sup>er</sup> novembre 2016, par. 8. Toutefois, dans un nombre limité de cas, un requérant peut interjeter appel de la décision d'une Chambre de première instance, en vertu de l'article 86 du Règlement, après la fin des procédures et sans certification lorsque le litige concerne « la question importante de juste équilibre entre le droit de la personne condamnée d'avoir accès à des éléments de preuve qui seraient de nature à le disculper et la nécessité de garantir la protection des victimes et des témoins ». Voir *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R75, *Decision on Motion for Clarification*, 20 juin 2008, par. 13 et 14.

<sup>3</sup> Article 80 B) du Règlement.

<sup>4</sup> *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-AR73, *Decision on Pauline Nyiramasuhuko's Request for Reconsideration (AC)*, 27 septembre 2004, par. 10 ; *Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-97-21-T, Décision relative aux requêtes de Ntahobali et de Nyiramasuhuko aux fins de certification d'appel de la décision relative à la requête en urgence de la défense tendant à voir déclarer irrecevables certaines parties de la déposition des témoins RV et QBZ, 18 mars 2004, par. 15.

et dans la jurisprudence du Tribunal<sup>5</sup>. L'intervention de la Chambre d'appel ne ferait donc pas progresser la procédure de quelque manière que ce soit.

5. À ce stade, l'obligation de communication de l'Accusation ne s'applique qu'aux éléments qui pourraient disculper Eliézer Niyitegeka en tout ou en partie, ou qui pourraient porter atteinte à la crédibilité des éléments de preuve à charge produits pendant son procès<sup>6</sup>. L'Accusation ne conteste pas qu'il s'agit d'une obligation positive dont elle doit s'acquitter en permanence et qui ne cesse pas lorsqu'un procès prend fin<sup>7</sup>.

6. Toutefois, l'affirmation de Eliézer Niyitegeka selon laquelle toutes les déclarations ultérieures recueillies dans d'autres affaires et émanant des témoins qui ont déposé dans son affaire seront nécessairement considérées comme potentiellement de nature à le disculper, est fondamentalement erronée et va à l'encontre des règles et procédures régissant la communication d'éléments de preuve à décharge aussi bien pendant le procès qu'après l'appel, ce qui établit clairement que c'est au Procureur qu'il revient de déterminer, au cas par cas, les éléments devant être communiqués conformément à l'article 73 du Règlement<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> *Le Procureur c. Eliézer Niyitegeka*, affaire n° MICT-12-16-R, *Request for Certification of the Decision on Niyitegeka's Urgent Request for Orders Relating to Prosecution Witnesses*, 8 février 2016, demande redistribuée le 28 avril 2017 en raison d'une erreur dans la distribution, par. 4 ; *Setako c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81-A, *Décision relative aux requêtes d'Ephrem Setako tendant à la modification de son acte d'appel et à l'admission d'éléments de preuve*, confidentiel, 23 mars 2011, par. 13 (citant l'Arrêt *Krstić*, par. 180) ; *Setako c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81-A, *Decision on Ephrem Setako's Second Motion to Admit Evidence*, confidentiel, 23 mars 2011, par. 11 ; Arrêt *Krstić*, par. 204 et 206.

<sup>6</sup> Article 73 du Règlement ; *Setako c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81-A, *Décision relative aux requêtes d'Ephrem Setako tendant à la modification de son acte d'appel et à l'admission d'éléments de preuve*, confidentiel, 23 mars 2011, par. 13 (citant l'Arrêt *Krstić*, par. 180) ; *Setako c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81-A, *Decision on Ephrem Setako's Second Motion to Admit Evidence*, confidentiel, 23 mars 2011, par. 11 ; Arrêt *Krstić*, par. 204 et 206.

<sup>7</sup> *Setako c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81-A, *Décision relative aux requêtes d'Ephrem Setako tendant à la modification de son acte d'appel et à l'admission d'éléments de preuve*, confidentiel, 23 mars 2011, par. 13 (citant l'Arrêt *Krstić*, par. 180) ; *Setako c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81-A, *Decision on Ephrem Setako's Second Motion to Admit Evidence*, confidentiel, 23 mars 2011, par. 11 ; Arrêt *Krstić*, par. 204 et 206.

<sup>8</sup> Arrêt *Kajelijeli*, par. 262 ; Arrêt *Renzaho*, par. 143 ; *Setako c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81-A, *Décision relative aux requêtes d'Ephrem Setako tendant à la modification de son acte d'appel et à l'admission d'éléments de preuve*, confidentiel, 23 mars 2011, par. 12 ; *Kamuhanda c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-54A-R68, *Decision on Motion for Disclosure*, 4 mars 2010, par. 14 ; *Setako c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-04-81-A, *Decision on Ephrem Setako's Second Motion to Admit Evidence*, confidentiel, 23 mars 2011, par. 11 ; Arrêt *Blaškić*, par. 264 ; Arrêt *Kordić et Čerkez*, par. 183 ; *Mugenzi et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Motions for Relief for Rule 68 Violations*, 24 septembre 2012, par. 7 ; *Edouard Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, *Decision on Karemera's and Ndirumpatse's Motions under Rules 68 and 115 of the Rules*, 6 février 2014, par. 4 ; *Augustin Ndirabatware c. Le Procureur*, affaire n° MICT-12-29-A, *Décision relative à la demande d'Augustin Ndirabatware aux fins de sanctions contre l'Accusation et de délivrance d'une ordonnance aux fins de communication*, 15 avril 2014, par. 12.

7. Il n'est pas rare que des témoins aient été appelés à déposer dans plus d'une affaire portée devant le TPIR et qu'ils aient déposé dans des affaires qui ne relèvent pas du TPIR. La déposition ultérieure d'un témoin peut concerner des faits différents, qui n'ont aucun lien avec l'affaire *Niyitegeka*. C'est précisément pour cette raison que c'est tout d'abord au Procureur qu'il revient de déterminer, au regard des faits, les éléments qui sont de nature à disculper l'accusé<sup>9</sup>.

8. À cet égard, le Procureur du TPIR a communiqué à Eliézer Niyitegeka, entre 2008 et 2014, des documents susceptibles de le disculper, en plus du nombre considérable d'éléments qui lui ont été communiqués en application des articles 66 et 68 du Règlement du TPIR avant et pendant son procès. En outre, le Procureur du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux (le « Mécanisme ») a communiqué à Eliézer Niyitegeka le 7 janvier 2016 d'autres éléments susceptibles de le disculper, conformément à son obligation de communication continue que lui fait l'article 73 du Règlement.

9. Si Eliézer Niyitegeka a besoin de consulter des documents confidentiels déposés dans une autre affaire, qui ne relèvent pas l'article 73 du Règlement, il doit désigner les documents recherchés ou préciser leur nature générale et justifier d'un but juridique légitime pour les consulter<sup>10</sup>.

10. La mesure dans laquelle l'Accusation doit s'acquitter de son obligation de communication à l'égard d'une personne reconnue coupable est sans équivoque et clairement établie dans la jurisprudence du Mécanisme. Il ne s'agit donc pas d'une question qui doit être immédiatement réglée par la Chambre d'appel. La Demande devrait par conséquent être rejetée au motif qu'elle est inadmissible ou qu'elle ne remplit pas les conditions posées à la certification.

---

<sup>9</sup> *Le Procureur c. Juvenal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-A, Arrêt, 23 mai 2005, par. 262.

<sup>10</sup> *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et consorts*, affaire n° ICTR-98-42-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 17 mai 2012, par. 17 ; *Mugenzi et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-50-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Ndindiliyimana c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-00-56-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 24 mai 2012, par. 9 ; *Karemera et consorts c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44-A, *Decision on Jacques Mungwarere's Motion for Access to Confidential Material*, 31 mai 2012, par. 10.

Fait à Arusha le 8 mai 2017.

**Le juriste hors classe**

*/signé/*

**Richard Karegyesa**

**Le conseiller juridique**

*/signé/*

**Sunkarie Ballah-Conteh**

Nombre de mots en anglais : 1 287



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS  
WITH THE ARUSHA BRANCH OF  
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

<b>To</b>	MICT Registry		
<b>From</b>	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
<b>Original Submitting Party</b>	<input type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input checked="" type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
<b>Case Name</b>	<b>NIYTEGEKA</b>	<b>Case Number</b>	<b>ICTR-12-16-R</b> <b>No. of Pages</b> <b>5</b>
<b>Original Document No.</b>	<b>MICT-12-16-0139</b>	<b>Translation Reference No.</b> <b>REG50181</b>	
<b>Date of Original</b>	<b>08/05/2017</b>	<b>Original Language</b>	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
<b>Date Transmitted</b>	<b>19/05/2017</b>	<b>Language of Translation</b>	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> Other
<b>Title of original document</b>	<b>Prosecution response to request for certification of the decision on Niyitegeka's urgent request for orders relating to Prosecution witnesses</b>		
<b>Title of translation</b>	<b>Réponse de l'accusation à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision relative à la requête urgente présentée par eliézer niyitegeka aux fins d'ordonnances concernant des témoins à charge</b>		
<b>Classification Level</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify) :	
<b>Document type/ Type de document:</b>	<input type="checkbox"/> Indictment <input type="checkbox"/> Warrant <input type="checkbox"/> Motion <input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Order <input type="checkbox"/> Affidavit <input type="checkbox"/> Correspondence <input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Submission from non-parties <input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties <input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: [JudicialFilingsArusha@un.org](mailto:JudicialFilingsArusha@un.org)